

CE QUI NE CHANGE PAS

Sur des routes présentant le panneau « équipements spéciaux obligatoires » (ci-contre), **vous devez installer des chaînes à neige** sur vos pneus si la route est enneigée (et pas simplement les avoir dans le coffre). Les pneus hiver sont également admis, sauf mention « chaînes à neige obligatoires ».



CE QUI CHANGE

DES ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES DU 1^{ER} NOVEMBRE AU 31 MARS

Du 1^{er} novembre au 31 mars, dans certaines zones des massifs montagneux signalées par les panneaux ci-contre, votre véhicule (voiture de tourisme, utilitaire léger ou camping-car) doit :

- **disposer dans le coffre de chaînes à neige** (ou dispositifs équivalents) permettant d'équiper au moins deux roues motrices;
- ou **être équipé en permanence de quatre pneus hiver.**

Les éventuels manquements à cette obligation ne seront pas sanctionnés la première année de la mise en place de ce dispositif, soit du 1^{er} novembre 2021 au 31 mars 2022.

Une réglementation particulière s'applique aux poids lourds, autobus et autocars. Rendez-vous sur le site de la Sécurité routière pour en savoir plus.

QUELS ÉQUIPEMENTS CHOISIR?

LES CHÂÎNES

Il s'agit de chaînes à neige métalliques ou de dispositifs antidérapants amovibles équivalents, comme les chaînes à neige textiles (« chaussettes »).

Quand et comment mettre les chaînes ?

1. Il est conseillé de mettre vos chaînes quand la chaussée est enneigée, même en l'absence d'un panneau « équipements spéciaux obligatoires ».
2. N'attendez pas le dernier moment pour installer vos chaînes, pour ne pas risquer de vous retrouver bloqué et gêner le passage des autres véhicules.
3. Pour l'installation, choisissez de préférence une aire plane avec de la place pour ne pas vous mettre en danger, ni gêner la circulation. Veillez à porter un gilet rétro réfléchissant.
4. Pensez à retendre les chaînes après quelques kilomètres.
5. L'usage de chaînes sur route sèche est interdit. Cela abîme les routes et peut par ailleurs détériorer vos chaînes ou votre véhicule.

CONSEIL

Avant de partir, **exercez-vous à monter les chaînes et pensez à vous munir de gants et d'une lampe frontale.**

LES PNEUS HIVER

Pour être considérés comme pneus hiver, les pneus doivent comporter les deux marquages suivants : le symbole alpin (ci-contre) complété par les lettres « M+S », « M.S » ou « M&S ». Jusqu'au 1^{er} novembre 2024, les pneus uniquement marqués « M+S », « M.S » ou « M&S », sans le symbole alpin, sont tolérés. Au-delà, l'achat et l'utilisation de ces pneus restent possibles, mais vous devez alors avoir dans votre véhicule, en plus, des chaînes pour circuler du 1^{er} novembre au 31 mars dans les zones concernées.

Si votre véhicule est équipé de pneus à clous, vous êtes exonéré des obligations d'équipement.

